

Informations de base	
2026/2741(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Restriction de l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone» Modification Règlement 2012/0528 2009/0076(COD) Subject 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis		Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/05/2026	Publication du document de base non-législatif	C(2026)01241	
18/05/2026	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
20/05/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/07/2026	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/2741(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2012/0528 2009/0076(COD)
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	ENVI/10/05785

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2026)01241	18/05/2026	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Restriction de l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone»

2026/2741(DEA) - 20/12/2010

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** sur des règles révisées de l'UE concernant les produits biocides. Pour la première fois, un texte législatif (voir documents [17474/10 ADD 1](#) + [ADD 2](#)) établit quelles sont les substances actives qui ne peuvent pas être utilisées dans les produits biocides. Il interdit les substances pouvant causer des cancers, des mutations ou des problèmes de fertilité, ainsi que les produits chimiques agissant comme des perturbateurs endocriniens. Allant au-delà de la proposition de la Commission, le Conseil a également interdit les produits nuisibles pour l'environnement (les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ainsi que les substances très persistantes et très bioaccumulables).

Dans le même temps, étant donné que ces substances peuvent être vitales pour prévenir un risque grave pour la santé publique ou pour l'environnement, elles pourront continuer à être autorisées sous certaines conditions particulières.

Le règlement couvre désormais aussi les articles comportant des produits chimiques antiparasitaires. Un large éventail de produits d'usage courant, par exemple les sacs de couchage, les divans ou les chaussettes anti-odeur, sont traités avec des produits biocides. Ces produits ne peuvent plus être traités avec des produits chimiques non autorisés et doivent être étiquetés. Ces nouvelles règles rendent ainsi ce type de produits plus sûrs pour les consommateurs. Ces obligations s'appliquent à tous les articles traités avec des biocides qui se trouvent sur le marché de l'UE, y compris les articles importés.

Les règles actuelles (directive 98/8/CE) prévoient une liste de substances actives autorisées dans les biocides valable pour toute l'UE. Les États membres peuvent autoriser des produits contenant des produits chimiques agréés à condition qu'ils remplissent des conditions supplémentaires. Cette autorisation est en principe acceptée par les autres pays de l'UE, en vertu d'une procédure dite de « reconnaissance mutuelle ». Le nouveau règlement ajoute la possibilité d'autoriser les produits biocides au niveau de l'UE, de manière à réduire la charge administrative pesant sur les producteurs. L'Agence européenne des produits chimiques sera alors chargée de la délivrance des autorisations à la fois pour les substances et pour les produits. Cette procédure sera facultative et viendrait s'ajouter au système actuel des autorisations nationales de produits.

Dans un premier temps, **le Conseil souhaite instaurer une autorisation de l'Union pour certains types de produits, à partir de 2013** (les produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs, les produits de protection pour les pellicules, les produits pour la protection des ouvrages de maçonnerie, les produits antimoisissures, les produits de protection des fluides utilisés dans la transformation des métaux, les fluides utilisés pour l'embaumement, ainsi que les produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés). **À partir de 2020**, la plupart des produits biocides devront remplir les conditions requises pour obtenir l'autorisation de l'UE.

Restriction de l'utilisation de la substance active «dioxyde de carbone»

2026/2741(DEA) - 11/06/2010

La présidence a présenté au Conseil **un rapport sur l'état des travaux** concernant la proposition de règlement sur les biocides.

Outre les améliorations rédactionnelles apportées au règlement, il ressort des débats qu'un large accord se dégage sur les principes suivants:

- le nouvel instrument devrait être **un règlement** et donc être directement applicable dans tous les États membres;
- il est nécessaire d'inclure parmi les **critères d'exclusion** de substances biocides certains critères environnementaux essentiels;
- il est souhaitable d'instaurer une **procédure d'autorisation de l'Union centralisée** pour certains produits biocides;
- il est nécessaire de mettre en place des procédures précises et efficaces pour la **reconnaissance mutuelle des autorisations nationales** et d'éviter toute divergence inutile entre celles-ci;

- les articles ou matériaux ayant une fonction principalement biocide devraient être autorisés comme produits biocides, alors que **les articles et matériaux traités** avec des produits biocides ou en contenant mais sans avoir une fonction principalement biocide devraient faire l'objet d'une réglementation moins stricte;
- il est nécessaire d'éviter les **essais sur des animaux** qui ne sont pas indispensables en recourant aux **dérogations** aux exigences en matière de données et au partage des données;
- les États membres devraient pouvoir fixer librement le montant des **redevances**. Toutefois, une structure harmonisée des redevances est nécessaire.

Les délégations soutiennent le **système d'autorisation de l'Union** mais ont des divergences de vues quant au champ d'application de ce système et aux procédures de décision applicables. En ce qui concerne le champ d'application, les délégations semblent préférer que l'on y inclue des types de produits précis, tels que les produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs ou les fluides utilisés dans la transformation des métaux.

Il subsiste à ce stade **plusieurs points de désaccord**, en particulier en ce qui concerne le rôle de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), les procédures particulières afin d'encourager la mise sur le marché de produits à faible risque et les mesures à prendre à l'égard des « opportunistes » (c'est-à-dire les entreprises qui mettent des produits sur le marché alors qu'elles n'ont pas contribué aux dépenses liées à l'évaluation de ces produits).